

Union Départementale CGT de Loire-Atlantique
Union locale CGT de Nantes

A

Syndicat des Copropriétaires de la Tour de Bretagne
Représenté par :
PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT France SAS-333
167 Quai de la Bataille de Stalingrad
92130 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Nantes, le 5 septembre 2017

Lettre Recommandée avec Accusé de réception

Objet : consultation du Dossier Technique Amiante de la Tour de Bretagne

Nos organisations syndicales CGT présentes sur la Tour de Bretagne, ont demandé à de nombreuses reprises la consultation et la communication du Dossier Technique Amiante.

La communication de ce DTA leur a été refusée par leurs directions respectives en arguant de votre refus, en tant que Syndic, de le communiquer.

La consultation a été conditionnée à des conditions restrictives inacceptables de surveillance de cette consultation et de délivrance d'explications sur chaque élément du dossier consulté qui rendent cette consultation de fait impossible.

Je vous rappelle que le Dossier Technique Amiante doit être
1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;

2° Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;*
- b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;*
- c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;*
- d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;*
- e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;*
- g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;*
- h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;*
- i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.*

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes."

Or les Directions des employeurs publics ont indiqué aux personnels et à leurs organisations syndicales respectives que leurs ISST n'avaient pas eu communication du DTA de la Tour.

Nous exigeons :

- que vous communiquiez immédiatement aux employeurs publics et privés de la Tour, pour qu'ils puissent en informer leurs personnels et leur CHSCT compétents, le DTA complet ;
- que l'accès à la consultation soit immédiatement ouvert à tout agent de la Tour qui le réclame.

Copies :

- Madame la Préfète de Loire-Atlantique
- Organisations de la CGT concernées

Pour l'Union départementale CGT
Fabrice DAVID

Pour l'Union Locale CGT
Stéphane CARRECA